

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 22 Juin 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 14/06738

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Mai 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EVRY RG n° 13-00865

APPELANTE

SARL ACTE 2
ETRECHY

Représentée par Me Eric POULIQUEN, avocat au barreau de PARIS, toque L.285 substitué par Me Julien ROLLINAT, avocat au barreau de PARIS, toque L0285

INTIMÉES

URSSAF ILE DE FRANCE
MONTREUIL CEDEX

Représenté par M. ... en vertu d'un pouvoir général

LA MAISON DES ARTISTES
PARIS

représentée par Mme ... en vertu d'un pouvoir spécial

Monsieur W. chargé de la sécurité sociale
14, avenue Duquesne
PARIS CEDEX 07 avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 avril 2018, en audience publique et double rapporteur, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre, et Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, conseillère chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :
Madame Claire CHAUX, présidente de chambre

Madame Marie-Odile FABRE-DEVILLERS, conseillère

Madame Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Vénusia DAMPIERRE, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Mme Claire CHAUX, présidente de chambre, présidente de chambre et par Mme Vénusia DAMPIERRE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SARL ACTE 2 à l'encontre à l'encontre d'un jugement rendu le 15 mai 2014 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry dans un litige l'opposant à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (l'URSSAF) d'Ile de France en présence de la Maison des Artistes.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que la SARL ACTE 2 est une entreprise ayant pour activité principale l'agencement des lieux de vente et d'exposition pour de grandes enseignes de luxe. En 2012, l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile de France (ci- après l'URSSAF) a procédé à un contrôle, au sein de la société ACTE 2, portant sur la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Pour les besoins de activité, la société ACTE 2 a fait appel, sur la période contrôlée, à M. Guillaume ... pour effectuer des travaux d'installation, d'agencement et de montage de vitrines et de meubles pour le compte de ses clients, qu'elle a rémunéré sous forme de droits d'auteur pour la somme de 39 763euros en 2010 et 54 485euros en 2011.

Aux termes de sa lettre d'observations du 3 décembre 2012, l'inspecteur du recouvrement de l'URSSAF a estimé que M. ... ne justifiait pas d'une affiliation à un régime de non salarié (Maison des Artistes, RSI) que cette prestation ne relevait pas du champ d'application du régime des artistes auteurs, eu égard aux conditions réelles d'activité du prestataire . L'inspecteur a dès lors requalifié en salaires les sommes que la société ACTE 2 a versées à M. ... en 2010 et 2011, a procédé à leur réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage opérant ainsi un redressement de 48 797euros .

Par courrier du 27 décembre 2012, la société a répondu aux observations de l'URSSAF concernant la qualification des sommes versées à M.

L'URSSAF a répondu par lettre du 10 janvier 2013 et maintenu le redressement.

Le 8 février 2013, la société ACTE 2 a saisi la commission de recours amiable.

Le 1er mars 2013, l'URSSAF a adressé à la société ACTE 2 une mise en demeure correspondant au redressement pour un montant de 48 796 euros en principal et 6004 euros de majorations de retard.

Le 9 avril 2013, L'URSSAF lui a fait signifier une contrainte pour ces mêmes montants La société ACTE 2 a réglé les sommes demandées mais a maintenu sa contestation du redressement.

Le 10 juin 2013, la commission de recours amiable a rejeté le recours de la société.

La société a dès lors saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry qui, par jugement du 15 mai 2014, a rejeté ses demandes.

La SARL ACTE 2 fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions écrites aux termes desquelles elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de constater l'absence de lien de subordination entre elle-même et M. ... et en conséquence,

- dire que le redressement opéré par l'URSSAF d'Ile de France, d'un montant de 49 011 euros au titre de la requalification en salaires des sommes qualifiées de droits d'auteur est mal fondée, En conséquence,

- annuler en totalité le redressement opéré par mise en demeure du 1er mars 2013 à son encontre ainsi que la contrainte signifiée le 9 avril 2013,

- condamner l'URSSAF Ile de France à lui rembourser l'intégralité du redressement opéré, pour un montant de 49011 euros au principal et 6004 euros au titre des majorations de retard, assorti du taux d'intérêt légal,

- condamner l'URSSAF Ile de France à lui rembourser la somme de 413,05 euros correspondant aux frais de signification de la contrainte outre 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Elle fait valoir que M. ... est un artiste auteur inscrit à la Maison des Artistes, que les relations qu'elle a établies avec lui ne remplissent pas les critères d'une relation de travail salarié.

L'URSSAF Ile de France, par la voix de sa représentante, fait déposer des conclusions par lesquelles elle s'en remet à la sagesse de la cour.

La Maison des Artistes fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions écrites aux termes desquelles elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de considérer que les rémunérations versées à M. Guillaume ... par la SARL ACTE 2 constituaient bien des droits d'auteur devant être assujettis aux cotisations et contributions sociales du régime de sécurité sociale des auteurs.

Elle fait valoir qu'il a été assujetti du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2011 puis affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs au 01/01/2012, que son admission au sein de la

branche des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques n'a soulevé aucune difficulté, qu'à l'examen des pièces produites à l'appui de sa demande d'affiliation et au vu des pièces qu'il verse dans le cadre de la présente instance, il apparaît qu'il exerce un réel travail de plasticien (dessins, sculptures en toutes matières, contre-collages) ressortissant bien à la branche des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques du régime de sécurité sociale des auteurs, que les prestations techniques inhérentes à une installation artistique peuvent être considérées comme indissociables du travail de conception et être légitimement rémunérées sous forme de droits d'auteurs, que dès lors qu'il a été régulièrement immatriculé auprès de la Maison des Artistes sur la période contrôlée pour des activités comprises dans la branche des arts graphiques et plastiques du régime de sécurité sociale des auteurs, la Maison des Artistes estime qu'il a été rémunéré à juste titre sous forme de droits d'auteur au titre de son activité.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR CE, LA COUR,

L'artiste auteur qui tire de son activité un certain niveau de revenu est, en application de l'article L 382 - 1 du code de la sécurité sociale, obligatoirement affilié au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales.

Aux termes de l'article R 382- 2 du même code, entrent dans le champ d'application de cette obligation les personnes dont l'activité, relevant des articles L 112 - 2 ou L 112 - 3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache notamment à la branche des arts graphiques et plastiques : auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts.

L'article R 382 - 2 précise que l'affiliation au régime des artistes auteurs est obligatoire dès lors que l'intéressé a, au cours de la dernière année civile, tiré de son activité d'artiste auteur un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée.

La gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs pour la branche arts graphiques, arts plastiques est assurée par la Maison des Artistes.

L'affiliation est prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie mais elle n'est pas acquise à titre définitif. L'organisme agréé adresse chaque année à la caisse primaire d'assurance maladie copie de la déclaration fiscale de l'intéressé qui est informé par la caisse de son renouvellement d'affiliation pour l'exercice en cours, ainsi qu'il résulte de l'article R 382- 16 -1 du code de la sécurité sociale.

La seule exception à l'obligation d'affiliation des artistes susvisés est l'hypothèse où l'artiste exerce en qualité de salarié. Il relève dès lors des dispositions de droit commun du régime des salariés.

M. ... justifie avoir réalisé des créations originales pour des clients parmi lesquels figure la société ACTE 2 en se livrant à un travail de plasticien.

Il ressort des pièces produites et notamment du courrier de la Maison des Artistes du 20 mars

2013, des attestations de règlement des cotisations pour les années 2010 et 2011, de l'attestation de l'expert comptable de la société ACTE 2, que M. ... est affilié au régime des artistes - auteurs dans la branche des arts graphiques et plastiques sous le numéro MDA A 778938 depuis l'année 2010, que son affiliation a été reconduite sous ce même numéro à compter du 1er janvier 2012.

Il doit être noté que même si, au moment du contrôle de l'USSAF, il n'était pas à jour de ses cotisations, cela ne suffit pas à faire de lui un salarié de la société ACTE 2. En outre, il justifie de la régularisation du paiement de ses cotisations.

Les dispositions de l'article L 382 - 1 du code de la sécurité sociale s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L 311 - 2 du même code, de sorte qu'il convient de s'interroger sur le point de savoir si M. ... exerçait ou non, sur la période contrôlée, son activité dans les conditions fixées par l'article L 311 - 2 et s'il relevait ou non du régime de droit commun applicable aux salariés.

L'inspecteur du recouvrement a retenu que la société avait rémunéré M. ... à l'heure de travail effectué, que son activité consistait en l'installation, l'agencement, le montage/ gainage et démontage de vitrines, meubles, PLV dans les boutiques, expositions ou stands de salons des clients de la société, qu'il travaillait également dans l'atelier de l'entreprise, dans le cadre d'un service organisé par l'employeur pour les clients de ce dernier, que son activité était profitable à la société, qu'il n'assumait en aucun cas le risque économique puisqu'il était payé par la société en contrepartie de son travail et non après paiement des clients de la société, qu'il a travaillé 1282 heures en 2010 et 1551, 50 heures en 2011 au taux horaire compris entre 33 et 35 euros à compter de septembre 2011 et qu'il ne relevait pas des assurances sociales des artistes auteurs, bien qu'il indiquait sur ses factures son numéro d'adhésion. L'URSSAF a conclu que les sommes payées mensuellement à M. ... en contrepartie du nombre d'heures de travail effectué au profit de la société constituaient des rémunérations à soumettre à cotisations en application de l'article L 242 - 1 du code de la sécurité sociale.

Cette analyse a été retenue par les premiers juges .

Il est constant que la situation de salariat se caractérise par l'existence d'un contrat de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

Force est de constater en l'espèce qu'il n'existait aucune convention de travail entre M. ... et la société ACTE 2 .

M. ... explique que n'ayant pas de cote artistique sur le marché de l'art, il a opté pour une facturation de ses oeuvres au temps passé à les réaliser, en le multipliant par un taux horaire . Ainsi, il a établi 13 factures en 2010 et 18 factures en 2011 qu'il verse aux débats dont les montants sont très variables .

Ces factures, qui portent pour le surplus le numéro d'affiliation MDA, ne suffisent pas à démontrer que son temps de travail et le montant facturé étaient fixés par la société ACTE 2.

Du fait de la complexité de ses oeuvres, il a été amené à participer au montage et démontage de certaines d'entre elles, ce qui l'a amené à facturer ces travaux périphériques. Le fait qu'il soit amené à effectuer ces travaux ne permet pas de qualifier son activité d'activité salariée.

Pour le même motif tiré de la complexité de ses oeuvres, il a parfois exercé son activité dans l'atelier de l'entreprise ACTE 2.

L'URSSAF et les premiers juges en ont déduit qu'il s'agissait là d'un indice d'un lien de subordination juridique.

Cependant, l'URSSAF ne fait état d'aucun élément de nature à justifier que la société ACTE 2 exerçait à l'égard de M. ... un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de son travail .

En outre, M. ... assumait le risque économique de son activité dans la mesure où lorsque la société lui proposait un projet, il n'avait pas pour autant l'assurance de remporter le marché, le résultat dépendant de la proposition qu'il serait amené à lui faire . Si sa proposition n'était pas retenue, en sa qualité de travailleur indépendant, il avait travaillé pour rien sans qu'aucun dédommagement puisse lui être attribué.

Ainsi, il est démontré qu'il supportait le risque économique lié à son activité tant au stade de l'élaboration d'une proposition artistique qu'au stade de sa réalisation.

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que M. ... intervenait auprès de la société ACTE 2 en qualité d'artiste auteur indépendant et non en tant que salarié.

Il convient donc d'infirmier le jugement entrepris, d'annuler le redressement opéré par l'URSSAF par mise en demeure du 1er mars 2013, d'annuler la contrainte signifiée le 9 avril 2013.

La société ayant procédé au règlement intégral du redressement, il convient d'ordonner à l'URSSAF Ile de France de lui rembourser la somme qu'elle a versée d'un montant de

48 796 euros en principal, et non de 49 011 euros comme elle l'indique par erreur dans son dispositif, une somme de 215 euros correspondant à un trop versé ayant été déduite du montant total de 49 011 euros, outre 6004 euros de majorations de retard..

L'URSSAF sera également condamnée à lui verser la somme de 413, 05 euros correspondant aux frais de signification de la contrainte annulée.

L'équité commande de condamner l'URSSAF à payer à la SARL ACTE 2 la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

INFIRME le jugement entrepris,

STATUANT A NOUVEAU,

ANNULE le redressement opéré par L'URSSAF Ile de France d'un montant de 48 797 euros à l'encontre de la SARL ACTE 2 au titre de la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

ANNULE la mise en demeure émise par l'URSSAF d'Ile de France la 1er mars 2013 pour un montant de 48 796euros et 6004euros de majorations de retard,

ANNULE la contrainte émise par l'USSAF d'Ile de France à l'encontre de la société ACTE 2 signifiée le 9 avril 2013,

CONDAMNE L'URSSAF Ile de France à rembourser à la société ACTE 2 les sommes de
- 48 796euros en principal et 6004euros de majorations de retard, avec intérêts au taux légal,

- 413,05euros de frais d'huissier application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens .

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT